

**N° 8056<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE**

(6.10.2022)

La Chambre des huissiers de justice a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre se limitera à la disposition du projet de loi concernant directement les huissiers de justice, à savoir l'article I<sup>er</sup> qui est de la teneur suivante :

« L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

*« Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice. » »*

La modification de texte en question, visant à instaurer la possibilité qu'un huissier de justice – obligé de se faire remplacer pour une durée supérieure de trois mois – puisse se faire remplacer par un huissier de justice suppléant (texte actuel) ou par un huissier de justice (ajoute de texte proposée), fait suite à une demande de la Chambre des huissiers de justice.

Les remplacements prévus à l'article 25, alinéa 2 in fine, sont extrêmement rares.

Les raisons se trouvant à la base de tels remplacements sont soit des événements heureux, p.ex. un congé de maternité, soit des raisons graves, p.ex. des problèmes de santé importants.

La possibilité de remplacement, telle que prévue par le projet de loi, trouverait notamment son utilité dans le cadre d'associations entre huissiers de justice où l'un des associés serait dans l'obligation de se faire remplacer pour une durée dépassant trois mois, le remplacement en question pouvant alors se faire par son associé au lieu de devoir recourir, le cas échéant, aux services d'un huissier de justice suppléant, éventuellement tiers à l'étude.

La Chambre des huissiers de justice avise favorablement le texte tel que libellé.

Luxembourg, le 6 octobre 2022

*Le Président de la Chambre  
des huissiers de justice,*  
Carlos CALVO

